

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 378

présenté par

M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud,
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :**

Un décret précise les conditions selon lesquelles, dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'inspecteur du travail peut constater un recours abusif aux procédures de licenciement et de pré-retraite concernant les salariés de plus de cinquante-cinq ans. Après une telle constatation et au terme d'une procédure contradictoire avec le comité d'administration ou de surveillance, l'inspecteur du travail peut soumettre à une majoration de 10 % les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble des salariés dans l'entreprise concernée, pour une période de douze à vingt-quatre mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi des seniors et les pratiques en matière de licenciement et de pré-retraite étant au coeur de la problématique de la pérennité du système de retraites, il est essentiel pour l'Etat de se doter des moyens concrets de lutter contre les dérives constatées et de promouvoir l'emploi des plus de 55 ans qui souhaitent et peuvent continuer à travailler.

Au-delà d'inciter à des comportements vertueux de la part des acteurs économiques, le présent amendement constituerait en outre un appui en faveur de finances sociales.